

Arrêt

n° 182 401 du 16 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 1999.

1.2. Il a séjourné légalement en Belgique jusqu'au 30 juin 2009, date à laquelle lui a été notifié un ordre de quitter le territoire en raison, notamment, de l'utilisation de fausses attestations afin d'obtenir le renouvellement de son séjour. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 25 février 2011.

1.4. Le 2 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 mars 2013.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 11 avril 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de la Ministre Turtelboom et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Signalons que la première fut reprise dans la seconde et que, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il est l'auteur d'un enfant de nationalité Française, à savoir sa fille [M.]. Il lui envoie régulièrement de l'argent, et a obtenu un droit de garde et d'hébergement, par un jugement de la cour d'appel de Chambéry. Or, sa fille (ainsi que la mère de celle-ci) réside en France et non pas en Belgique. Bien que Monsieur fournisse des preuves de paiement d'une contribution alimentaire, il ne cohabite pas avec cette dernière. De plus, bien que Monsieur soit détenteur d'un droit d'hébergement, il ne prouve pas l'appliquer effectivement. Rien n'empêche donc l'intéressé de continuer à verser une contribution pour son enfant depuis son pays d'origine, étant donné qu'il le fait déjà de la Belgique vers la France. Monsieur demande l'obtention d'un droit de séjour en Belgique, sur base du fait qu'il soit parent d'un enfant ressortissant français, qui plus est, est domicilié en France, or, cet état de fait ne constitue aucunement une circonstance exceptionnelle.

Il y ajoute le respect des articles 3 et 9 de la Convention des Droits de l'Enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere Ch.), 04nov. 1999). Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant seul mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne ses parents au Maroc. Rappelons à toutes fins utiles que le requérant ne réside pas de manière effective avec sa fille et que celle-ci vit avec sa mère dans un autre pays, à l'occurrence la France. Il n'y a donc aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (il déclare avoir des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration), qu'il a déjà bénéficié des formations en néerlandais et qu'il parle le français. Il déclare également avoir travaillé et encore exercer une activité de manière régulière.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il a toujours travaillé en Belgique et que son employeur est tout à fait content de son travail. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il « ne constitue aucun danger pour l'ordre public et bénéficie de la confiance de tous ceux et celles qui le connaissent ». Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Et d'ajouter que : "A défaut de voir sa situation se régulariser, il vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique." Force est de constater que l'intéressé n'étaie son allégation par aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié, ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant déclare résider de manière continue en Belgique, et déclare également : " sur le plan personnel, il a développé un réseau d'amis et connaissances et jouit d'une excellente réputation. " Ainsi, il affirme apporter : " la preuve incontestable et incontestée qu'il a bel et bien pu développer une vie privée sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la CEDH. " Cependant, force est de constater que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune preuve de quoi que ce soit.

Signalons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (les certificats et attestations médicales en annexe de sa demande), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Le CCE a d'ailleurs statué à ce sujet : « Le Conseil rejouit le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de

geëigende procédure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012)».

1.7. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ;».*

2. Questions préalables

À titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant et qui lui a été notifié le 30 juin 2009, n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que cette décision présente un caractère définitif. Sans devoir se prononcer sur le caractère confirmatif du second acte attaqué par rapport à cette décision, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, le requérant resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumis à une décision définitive précédente d'ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'ayant aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2 Elle estime, en substance, que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour devaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance, en particulier, que le droit de visite et d'hébergement du requérant serait empêché par l'exécution de la décision attaquée.

Elle ajoute ensuite que les problèmes médicaux avancés dans la demande d'autorisation de séjour l'ont été « juste pour souligner, combien le divorce d'avec Madame [M.] avait été douloureux et avait occasionné dans le chef de Monsieur [M.] un traumatisme important » et non en tant qu'élément à la base de ladite demande. Elle poursuit en affirmant que séparer le requérant de son enfant occasionnerait un « traumatisme douloureux » chez le requérant.

3.3 Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme).

3.4 Elle estime, en substance, que séparer le requérant de son enfant constituerait une violation de la disposition précitée.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa qualité d'auteur d'un enfant de nationalité française pour lequel il a obtenu un droit de garde et d'hébergement, son invocation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), son intégration, sa vie privée et familiale, sa situation médicale et psychologique ainsi que le fait qu'il a « toujours travaillé » en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant l'intégration du requérant et la possibilité qu'il exerce un travail, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer le fait que « ce sont autant d'éléments qui peuvent être considérés comme circonstances exceptionnelles [...] ». Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et notamment des éléments qu'il invoquait à ce sujet, à savoir la qualité de son intégration, ses formations en néerlandais et ses antécédents professionnels. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ou de souhaiter travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

b) S'agissant de la longueur du séjour du requérant en tant que telle, que ce dernier estime suffire à elle seule au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que le requérant n'a invoqué cet élément à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ou ultérieurement, avant la prise de décision de la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement pris en considération

un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

c) Quant à la vie privée et familiale du requérant et, plus spécifiquement, de son droit de garde et d'hébergement à l'égard de son enfant, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le requérant ne prouve pas appliquer effectivement ces droits conférés par une cour française, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, la production du jugement précité, de photographies – dont on ignore les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises, ainsi que les preuves du paiement d'une contribution alimentaire, ne permettent pas d'établir l'effectivité et la réalité des droits de garde et hébergement précités.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

d) Quant aux éléments médicaux présentés par le requérant, ce dernier affirme, dans sa requête que « c'est de manière erronée que la partie adverse laisse sous-entendre que le requérant aurait invoqué des problèmes médicaux à la base de sa demande d'autorisation de séjour 9 bis alors que ces éléments ont été avancés, juste pour souligner, combien le divorce d'avec Madame [M.] avait été douloureux et avait occasionné dans le chef de Monsieur [M.] un choc psychologique important ». Cela étant, le Conseil ne s'explique pas le reproche ainsi fait à la décision attaquée quant au renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel, au vu de ce que la partie requérante affirme dans sa requête, est, tout au plus, surabondant. Quant au traumatisme qui pourrait résulter de la séparation du requérant d'avec son enfant, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du

ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte le potentiel traumatisme invoqué par la partie requérante et qu'elle a expliqué que cette dernière n'étayait pas son argumentation à cet égard. À cet égard, le Conseil observe que les certificats médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour et relatifs à la dépression subie par le requérant à l'occasion de son divorce, ne permettent pas d'étayer suffisamment cet élément. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer le fait que « le fait de séparer l'enfant de son père occasionnerait chez ce dernier un tel traumatisme douloureux qu'il n'est pas humain de recevoir ». Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant. Le Conseil observe, au surplus que l'invocation, par le requérant, d'un traumatisme potentiel, non autrement étayé, relève à ce stade de la pure hypothèse et ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS